

TZR Spécial phase d'ajustement

RÉUNION TZR

**Mercredi 28 juin
de 14h30 à 17h30**
à la section académique
du SNES à Arcueil

Phase d'ajustement,
rentrée 2017...

**Connaître ses droits,
les faire respecter**

La mission de TZR est, plus que jamais, essentielle pour le service public d'éducation. La dégradation des conditions d'affectation des TZR est une réalité, que l'Administration doit entendre et à laquelle elle doit apporter des réponses. Le SNES-FSU, qui a prouvé ces dernières années son engagement sans faille aux côtés des TZR, continuera à lutter pour enrayer le processus engagé, et obtenir de l'Administration de véritables mesures propres à résoudre la crise de recrutement, et à en réduire les effets dévastateurs sur les conditions d'exercice de personnels titulaires.

CONDITIONS D'AFFECTATION : LES TZR TMOIGNENT

Les témoignages ci-dessous, recueillis à l'occasion de l'action « TZR en colère, collègues solidaires (voir p.3) sont éloquentes : affectations hors-zone, sur plusieurs établissements, parfois éloignés les uns des autres, changement d'affectation au cours de l'été, information tardive, difficultés liées à l'emploi du temps. La situation des TZR, indéniablement, se dégrade ces dernières années. Loin de chercher à restaurer l'attractivité de la mission de TZR, l'Administration rectorale impose à ces personnels des conditions d'exercice toujours plus difficiles, parfois intenable. Le SNES-FSU dénonce une politique de sape des droits de personnels dont la mission est pourtant absolument essentielle au service public d'éducation. **On ne résoudra pas le problème du remplacement en dégradant les conditions d'exercice des titulaires !**




« Je suis TZR ACADEMIQUE !!!! C'est-à-dire que ma zone est l'académie entière !!! C'est à dire que je ne fais que déménager pour aller d'établissement en établissement d'affectation.»

« Un **emploi du temps très compliqué** cette année (il y a une heure de trajet entre les 2 lycées et j'ai dû parfois déjeuner dans le bus) : tous les jours de la semaine (venant parfois pour 2 heures avec 2 heures de trajet) ».

« Affectation hors zone (titulaire du 92 affectée dans le 78 pour 6 mois consécutifs avec des arrêtés d'affectation renouvelés toutes les 3 semaines) sur deux établissements. Sans véhicule (réseau de transport suffisamment dense dans le 92 pour ne pas en avoir besoin) et résidant à Paris donc **prévoir 4h de transports en commun** par jour : 2h le matin et 2h le soir !! Le tout en temps plein 18h et sur deux établissements situés sur deux communes différentes. **Prévoir un temps de trajet d'1h entre les deux collèges** car le réseau de transport au sein de ces communes est faible en journée. »

« A la rentrée 2016, après avoir exprimé des préférences TZR avec un voeu large pour tous les lycées du 95, **j'ai été affectée à la dernière minute en service partagé dans un lycée professionnel et un collège, qui en plus étaient à une heure de distance en transports.** »

« TZR 92 à mon arrivée dans l'académie de Versailles en 2014, j'ai été affectée lors de la première phase d'ajustement dans la partie sud du 92. Sachant ces informations, j'ai cherché un logement et organisé mon déménagement. **A quelques jours de la rentrée et apprenant à utiliser aussi iprof, j'ai vu que je n'avais plus d'affectation : gros stress !** »

Sommaire

- P.1** Conditions d'affectation : les TZR témoignent
- P.2** Fiche de suivi syndical
- P.3** Phase d'ajustement : calendrier et contexte
- P.4** Phase d'ajustement : tous nos conseils
- P.5** Groupements ordonnés de communes de l'académie
- P.6 et 7** Carte des ZR de l'académie
- P.8 et 9** Droits et obligations des TZR
- P.10 et 11** ISSR et frais de déplacement : les indemnités auxquelles vous avez droit
- P.12** Vous informer et défendre vos droits

Dossier réalisé par le Secteur Emploi de la section académique :

François Beral
Laurent Boiron
Hervé Chauvin
Sophie Macheda
Marine Ochando
Maud Ruelle-Personnaz
Claudette Valade

SNES Versailles Infos.
N° de Commission Paritaire 1117S05547.
N° ISSN 1291-5246 – Hebdomadaire.
Prix de vente 2 euros. Abonnement 12 euros.
Édité par section académique du SNES de Versailles
(Syndicat National des Enseignements du Second degré)
3, rue Guy de Gouyon du Verger –
94112 Arcueil CEDEX - Tél. : 01 41 24 80 56
Directrice de publication Marie Chardonnet.
Imprimé par l'imprimerie spéciale du SNES.

PHASE D'AJUSTEMENT 2017

Calendrier et enjeux

La phase d'ajustement

Il s'agit d'un groupe de travail paritaire permettant d'attribuer aux TZR au regard de leurs barème et de leurs préférences des affectations à l'année (AFA) pour 2017-2018, sur plusieurs types de supports :

- les postes restés vacants après le mouvement intra (en maths, sciences physiques, lettres classiques, économie-gestion, technologie notamment),
- les postes libérés provisoirement par leur titulaire, par exemple pour un congé formation,
- les blocs de moyens provisoires (BMP) : blocs d'heures qui doivent être assurés devant les élèves dans une discipline, mais ne sont pas forcément en nombre suffisant pour créer un poste pérenne.

Quand ?

Les groupes de travail se tiendront les **4, 5 et 6 juillet**. Les élus SNES-FSU vérifient que les projets d'affectation à l'année des TZR se font dans le respect du barème et des préférences et proposent des améliorations. Ils interviennent pour faire réviser les conditions d'affectation particulièrement difficiles (établissements éloignés, couplage collège-lycée...).

Qui participe ?

VOUS PARTICIPEZ À LA PHASE D'AJUSTEMENT

- **Si vous êtes déjà titulaire d'une zone de remplacement dans l'académie.** Vous avez déjà pu formuler des préférences sur SIAM lors de la période de la saisie des vœux du mouvement intra, et avez reçu au mois de mai un accusé de réception spécifique à cette opération. L'Administration tolère des modifications par courrier adressé par la voie hiérarchique, (remplir l'annexe I à la circulaire TZR, **avant le 20 juin.**)
- **Si vous avez formulé un vœu de ZR sur lequel vous avez été affecté.** Vous avez pu formuler des préférences au moment de la saisie sur SIAM, celles-ci seront prises en compte pour la phase d'ajustement.
- **Si vous avez été nommé en extension sur une ZR,** c'est-à-dire en dehors de vos vœux parce que votre barème ne permettait à aucun de ces derniers d'être satisfait. Vous pouvez exprimer vos préférences en utilisant le formulaire (annexe I à la circulaire TZR mouvement intra) téléchargeable sur notre site, à renvoyer à la DPE par la voie hiérarchique **avant le 20 juin.**

Affectation de courte et de moyenne durée

Cette possibilité n'est ouverte que sur le formulaire papier (annexe I à la circulaire TZR). Depuis 2012, grâce au SNES-FSU, les TZR peuvent formuler clairement et formellement le choix de privilégier des affectations de courte et moyenne durée. N'hésitez pas à renvoyer le formulaire à la DPE si vous souhaitez effectuer en priorité des suppléances et n'avez de fait pas pu le préciser sur SIAM. Vous pouvez télécharger l'annexe I à la circulaire TZR sur notre site <http://www.versailles.snes.edu> rubrique « TZR »

Attention toutefois, l'Administration donne la priorité aux affectations à l'année, et elle peut vous nommer par nécessité de service sur un support à l'année dans le courant de l'été.

MENACES SUR LA PHASE D'AJUSTEMENT !

UNE ANTICIPATION DÉLIBÉRÉE DU CALENDRIER...

Prévue du 4 au 6 juillet, la phase d'ajustement est particulièrement avancée cette année. Le rectorat de Versailles entend ainsi préparer la rentrée en faisant la sourde oreille aux interventions répétées du SNES-FSU qui dénonce notamment un calendrier trop anticipé, qui ne permet pas la remontée en nombre de supports stabilisés à offrir aux TZR. En effet, la phase d'ajustement s'appuie sur les seuls supports connus au moment de la préparation des groupes de travail (voir ci-contre). Or, beaucoup ne seront pas encore connus des services rectoraux au moment des groupes de travail. La phase d'ajustement suivant de très près les FPMA d'affectation, certaines situations (affectation d'un agrégé, d'un collègue à temps partiel, etc) n'auront pas le temps d'être prises en compte par les services administratifs. Par ailleurs, des arbitrages tardifs peuvent être effectués dans les établissements : en lycée, certaines heures peuvent être rattachées à différentes disciplines (AP, TPE...) et les ouvertures de classes entraînent des ajustements jusqu'au mois de juillet. De fait, sans supports suffisamment nombreux, très peu de TZR pourront être affectés selon leur barème et leurs préférences lors de cette formation paritaire. L'Administration aura, plus encore que les années précédentes, le loisir d'affecter, au cours de l'été, de nombreux TZR selon les nécessités de service et au mépris de leurs droits ! Adieu barème, préférences, voire Zone de Remplacement. Une telle anticipation sape les droits des personnels en réduisant une instance paritaire à un simulacre.

...DOUBLÉE D'UNE MISE EN CONCURRENCE DÉLOYALE

Non content de sacrifier les TZR qui **paient déjà au prix fort la crise du recrutement** (multiplication des affectations sur plusieurs établissements, éloignement, emplois du temps incompatibles, affectation hors zone), le rectorat de Versailles prétend cette année enrayer la crise de recrutement en affectant prioritairement des contractuels nouvellement recrutés sur les supports pleins dont il aura connaissance dans la quinzaine qui suit. Cette curieuse méthode de préparation de la rentrée trahit une gestion à courte vue, qui porte scandaleusement atteinte au statut, au barème et aux préférences !

LA MOBILISATION COLLECTIVE S'IMPOSE !

Participez à l'opération TZR en colère, collègues solidaires et suivez nos actions à venir sur le site du SNES Versailles. <http://www.versailles.snes.edu> rubrique « TZR ». A l'occasion de l'ouverture des groupes de travail de la phase d'ajustement, **un rassemblement sera organisé le 4 juillet devant le Rectorat.** Vous trouverez prochainement des informations précises sur notre site.



PHASE D'AJUSTEMENT

Conseils pour formuler vos préférences

Quelles préférences formuler ?

- Pour une affectation à l'année, **vous pouvez formuler cinq choix** à l'intérieur de la zone de remplacement (de type géographique essentiellement : établissement, commune, groupement de communes, département). Vous trouverez dans cette publication les cartes des ZR pour vous aider, et la liste des communes qui composent les groupements ordonnés de communes.
- **Dans le contexte de la phase d'ajustement 2017 (voir p. 3), il est hasardeux de faire des vœux trop étroits** et de restreindre le type d'établissement (lycée en particulier). Un ou plusieurs groupements ordonnés de communes vous permettent d'ordonner et **d'élargir vos préférences géographiques à l'intérieur de votre zone**.

Ces dernières années, les TZR néo-titulaires ayant un barème de 21 points avaient plus de chances d'obtenir une affectation à l'année en juillet quand ils avaient formulé les groupements de communes les moins demandés (Clichy et sa région, Sarcelles et sa région, Mantes et sa région, Viry et sa région, Évry et sa région). Il y a donc tout intérêt à couvrir au maximum la ZR à travers ses préférences. Au regard du contexte global, **le nombre d'affectations prononcées en juillet risque donc d'être particulièrement faible** et sera surtout très variable selon les disciplines et les départements. En mathématiques ou en technologie dans le Val d'Oise, un TZR demandant le groupement de communes de Sarcelles et celui d'Argenteuil a de grandes chances de connaître son affectation dès juillet, au vu du nombre de postes vacants à l'issue du mouvement.

Les pressions encore exercées sur les collègues pour effectuer des HSA risquent par ailleurs de laisser des reliquats d'heures éparpillées qui entraîneront de multiples affectations sur plusieurs établissements pendant l'été sans que les élus du SNES-FSU puissent en vérifier le caractère acceptable.

Aussi, tenez compte du contexte actuel et du calendrier pour vos demandes ! Vous avez tout intérêt à **élargir au maximum vos préférences**.

Quelles sont les règles d'affectation ?

La possibilité d'exprimer des préférences est un acquis de la lutte syndicale et de l'action du SNES obtenu en 2000 : celui d'un troisième mouvement pour les TZR avec des **affectations au meilleur rang de vœu et au barème**.

Les affectations se font au **barème fixe** (échelon au 31/08/2016 ou au 01/09/2016 uniquement en cas de reclassement et ancienneté de poste).

Les autres bonifications (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, bonification ESPE ou stagiaire, bonification agrégé sur les vœux restreints aux lycées...) ne sont pas prises en compte pour ce mouvement.

Il n'existe aucune priorité destinée à favoriser la réaffectation d'un TZR déjà dans l'établissement cette année et, contrairement à ce que beaucoup laissent croire, les chefs d'établissement n'ont aucune influence dans cette opération. En cas d'égalité de barème, l'âge reste le dernier critère de départage.

Les stagiaires ayant exclu l'affectation en REP+ pour l'intra 2017 ne pourront pas être affectés à l'année comme TZR dans des établissements de ce type.

L'affectation ne peut se faire que dans le cadre des préférences formulées. Si votre barème vous donne droit à un établissement mais qu'il est couplé avec un autre établissement situé hors de vos préférences, vous ne pourrez pas y être affecté.

Pensez à nous renvoyer la fiche syndicale (en page 2), afin que nous puissions vérifier votre situation et vous informer de votre affectation par mail et courrier.

Les élus du SNES-FSU tiendront une permanence téléphonique jusqu'au 7 juillet.

A l'issue des Formations Paritaires Mixtes d'Affectation (du 12 au 15 juin), les collègues nouvellement affectés sur ZR recevront un arrêté de rattachement administratif, qui leur indiquera leur établissement de rattachement pour toute la durée de leur affectation sur la ZR.



N'émettez pas de préférences en dehors de votre zone (des communes d'un autre département, par exemple) : celles-ci ne seraient pas prises en compte et vous perdriez inutilement des possibilités d'affectation.

Ceux qui n'auront pas reçu d'affectation à l'issue de cette phase seront affectés par l'Administration dans le courant du mois d'août ou de la période de rentrée. **Les affectations prononcées en dehors de la phase d'ajustement ne se font plus en fonction du barème et des préférences malgré nos revendications.** Elles sont communiquées aux élus lors d'une réunion le 25 août, aussi, n'hésitez pas à nous contacter à la permanence de la section académique.

Certaines communes situées en périphérie de l'académie n'appartiennent à aucun groupement de communes (Houdan, Bray-et-Lu, Dourdan, Étampes, etc). **Si vous souhaitez y être affecté lors de la phase d'ajustement, il faut les demander expressément** en formulant des préférences de type « commune ».

Si vous êtes sans affectation le jour de la pré rentrée, vous devez effectuer celle-ci dans votre établissement de rattachement administratif. **C'est sur i-prof que vous trouverez dans un premier temps l'annonce de votre affectation** avant de recevoir votre arrêté...De nombreuses affectations sont prononcées dans les jours suivant la rentrée.

Certains groupements de communes (Argenteuil, Massy, etc.) correspondent à plusieurs ZR. Si vous les formulez dans vos préférences, vous ne pourrez être affecté que dans les communes du groupement qui relèvent de votre ZR.

Groupements de communes des Yvelines (78)

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER-C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER-C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER-C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER-C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER-C) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER-C) (5km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER-C) (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER-C) (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 12 : VOISINS- LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 13 : MAGNY -LES-HAMEAUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS -BOIS (Mp) (10 km)
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 Km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER-B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER-A)
- 2 : LE PECQ (RER-A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER-A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER-A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL, RER-A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER-A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER-A) (5km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER-A, N) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER-A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (RER-A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR -SEINE (SL, RER-A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER-A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINT-HONORINE (SL, RER-A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON S/ MONTCIENT (SL) (18 km)

Ly Paris Gare de Lyon
Mp : SNCF Paris Montparnasse
M : Métro
N : SNCF Paris Gare du Nord
SL : SNCF Paris Gare Saint-Lazare
(Km) : Distance de la commune à la ville de référence

Groupements de communes de l'Essonne (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNE (Ly)
- 2 : EVRY (Ly)
- 3 : SAINT -GERMAIN-LES-CORBEIL (Ly) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (Ly) (4 km)
- 5 : LISSES (Ly) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (Ly) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (Ly) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (Ly) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (Ly, RER-D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (Ly) (5 km)
- 11 : VILLABE (Ly, RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (Ly) (7 km)
- 13 : MENNECY (Ly) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (Ly) (8 km)
- 15 : MONTGERON (Mp, RER-C) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (Ly) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (Ly) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (Ly) (10 km)
- 19 : BRUNOY (Ly) (10 km)
- 20 : CROSNE (Ly) (11 km)
- 21 : YERRES (Ly) (13 km)

MASSY-PALAISEAU et sa région 091955

- 1 : MASSY (RER-B, RER-C)
- 2 : PALAISEAU (RER-B)
- 3 : IGNY (RER-C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER-B, RER-C) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER-B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (RER-A, RER-C) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (RER-C) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (Mp) (5 km)
- 9 : NOZAY (Mp) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER-B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER-C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER-C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER-B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER-C) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER-B) (9 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (Ly)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (Ly, RER-C) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (2 km)
- 4 : GRIGNY (Ly) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER-C, Ly) (3 km)
- 6 : DRAVEIL (Ly, RER-C) (4 km)
- 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (RER-C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (Ly) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER-C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER-C) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (Ly) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER-C) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER-C) (6 km)
- 14 : EVRY (Ly) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (Ly) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER-C) (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (10 km)
- 18 : SAINT -GERMAIN-LES-ARPAJON (RER-C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER-C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER-C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER-C) (14 km)

Groupements de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTRouGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER-C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER-B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER-B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER-B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER-B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER-B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER-C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER-B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER-B, RER-C) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER-A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER-A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER-C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER-A) (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER-C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER-C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER-C) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL, Ly) (10 km)

Groupements de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER-A)
- 2 : PONTOISE (N, SL)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER-A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER-A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER-A) (5 km)
- 8 : PIERRELAYE (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER-A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N,SL,RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (N) (24 km)

SARCELLES et sa région 095955

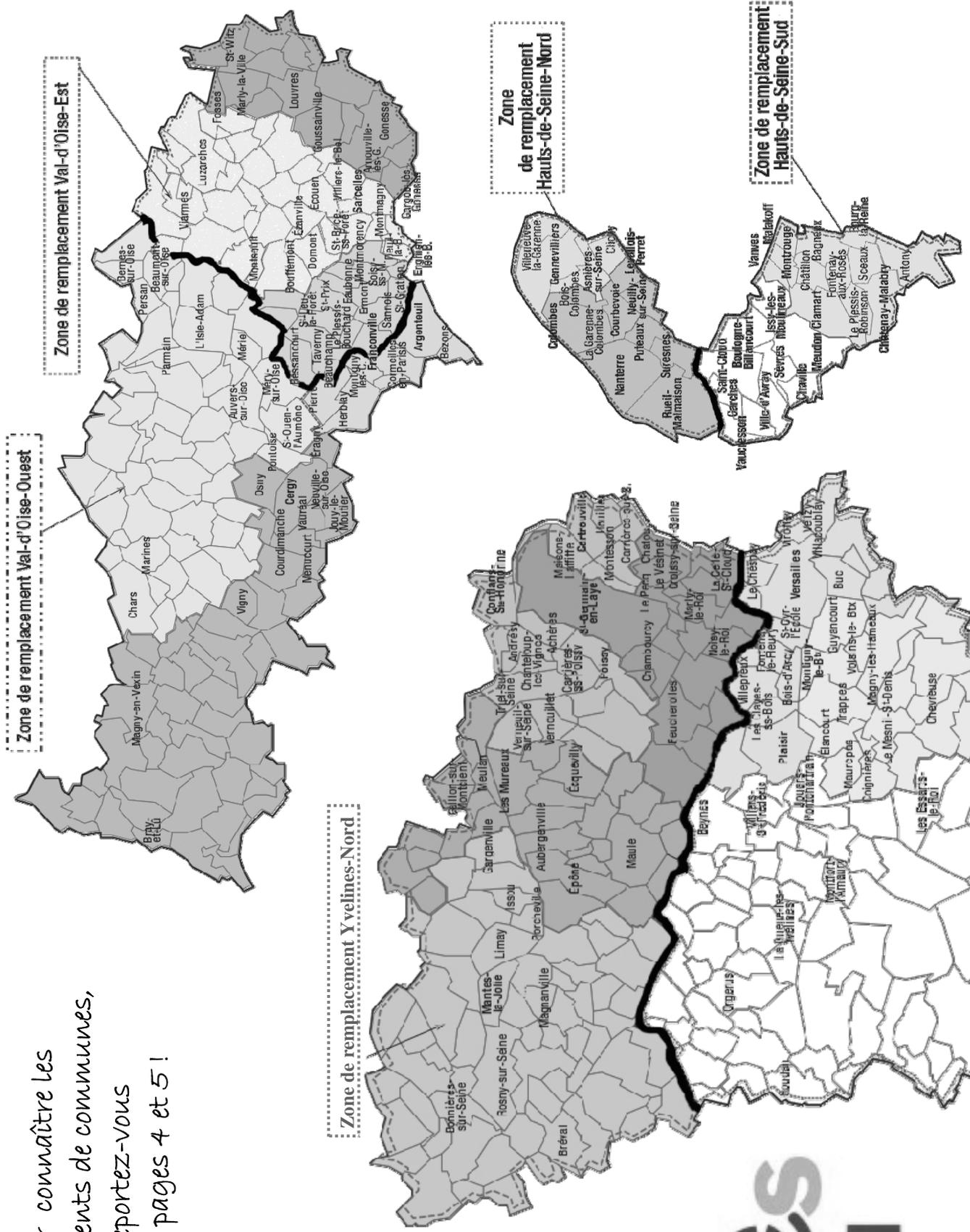
- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER-D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER-D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N,RER-D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER-C, RER-D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

ARGENTEUIL et sa région 095956

- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER-C)
- 2 : SANNOIS (RER-C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER-A) (4 km)
- 4 : CORMELLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER-C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER-C) (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (N, RER-C) (5 km)
- 9 : ERMONT (N, RER-C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMELLES (N, RER-C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER-C) (6 km)
- 13 : SAINT-PIRX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

Les zones de remplacement de l'académie de Versailles

Pour connaître les groupements de communes, reportez-vous aux pages 4 et 5 !



Pensez à nous renvoyer la fiche syndicale située en page 2, afin que nous puissions vérifier votre situation et vous informer de votre affectation par mail et courrier.

Les élus du SNES-FSU tiendront une permanence téléphonique jusqu'au Vendredi 7 juillet pour informer tous les collègues.

SNES
fsu

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

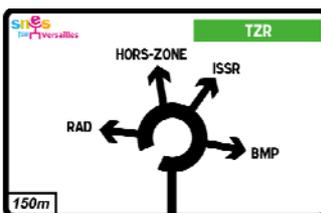
En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Ils peuvent :

- ⇒ effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année),
- ⇒ ou effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ◆ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ◆ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur i-prof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ◆ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ◆ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ◆ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,
- ◆ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ◆ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ◆ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...
- ◆ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.



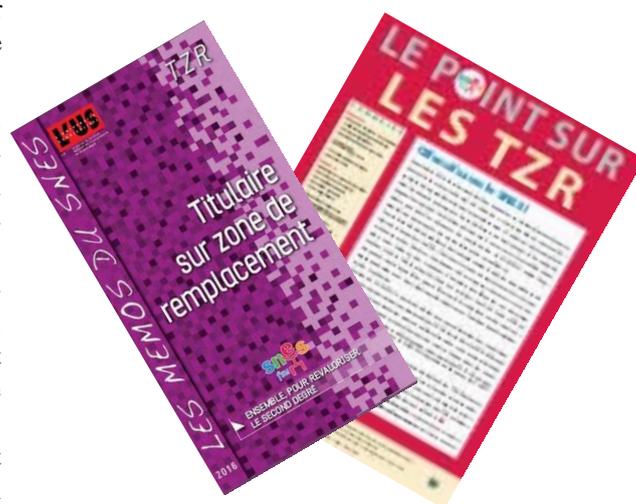
L'établissement de rattachement administratif : un enjeu primordial

Être titulaire d'une zone de remplacement n'est pas un statut, mais une fonction. Vous êtes donc, statutairement, professeur certifié, agrégé ou CPE au même titre que vos collègues affectés en poste fixe. Malgré cela la tentation est forte pour l'Administration rectorale de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant les statuts particuliers des corps respectifs auxquels les TZR appartiennent. Le SNES continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

Il a notamment obtenu que le Recteur de Versailles respecte ses obligations réglementaires concernant l'établissement de rattachement (RAD), que vous connaîtrez dès la phase d'ajustement du mois de juillet, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice.

Ce rattachement administratif est un élément essentiel puisqu'il relève du droit au poste garanti à tout fonctionnaire d'État. En outre, c'est le chef d'établissement de votre établissement de rattachement qui est votre supérieur hiérarchique et qui a en charge la gestion de votre dossier administratif.

Enfin, c'est à partir de votre établissement de rattachement que sont calculées les distances servant de base au calcul de vos ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) ou de vos frais de déplacement (voir p. 10-11). L'Administration a, pendant longtemps, modifié chaque année l'établissement de rattachement administratif afin de minorer ces indemnités réglementaires et amputer d'autant la rémunération des collègues. Soyez donc vigilant, et veillez à ce que votre RAD ne change pas pendant l'été, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR ; contactez la section académique du SNES en cas de problème.



Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Obligations de service

N'en déplaise à l'Administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. La situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires, en particulier concernant le maximum de service : il est fixé par la catégorie à laquelle on appartient (certifié, agrégé...), non par la mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, **les TZR, quand ils sont affectés à l'année, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.**

Quand ils sont affectés en suppléance :

⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement : il n'y a pas de « sous-service ». L'Administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.

⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (pondérations REP+ ou pour enseignement en première et terminale, classes à effectifs lourds...).



Où pouvez-vous être affecté ?

Remplacement hors-zone :

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'être affecté dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'Administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone devraient réglementairement ouvrir droit aux ISSR mais le Rectorat refuse de respecter la législation : contactez-nous pour les réclamer tout de même.



Affectations en LP :

Elles sont statutairement possibles puisque, réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré », mais elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous d'urgence.

Affectations hors discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent, les affectations pouvant désormais aller jusqu'à trois établissements. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'Administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES.

Si vous êtes affecté à l'année dans des établissements situés dans des communes différentes (y compris limitrophes) ou dans trois établissements différents quelle que soit la commune où ils se situent, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice en complément de service.** Longtemps refusée aux TZR par le Rectorat de Versailles, **cette heure de décharge est désormais statutaire** et ne peut plus être refusée aux TZR affectés à l'année.

Peut-on refuser un remplacement ?

« Tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » (statut de la fonction publique, loi 83-634, Article 28) sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie). **Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation, y compris hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés, sans risquer de se mettre en tort vis-à-vis de l'administration, alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire).** Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES Versailles qui vous accompagnera dans une demande de révision d'affectation.

Dans l'attente d'une suppléance...

Il est possible et en aucun cas obligatoire, de se voir confier certaines activités par le chef d'établissement. Elles ne peuvent être effectuées que dans l'établissement de rattachement, doivent être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Elles doivent faire l'objet d'une « négociation » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

A quelles indemnités avez-vous droit ?

INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

Vous y avez droit, si ces deux conditions sont réunies :

- ⇒ Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire qui vous a été notifié après la rentrée des élèves. Attention, si la date portée sur votre procès-verbal d'installation est celle de la rentrée ou le 1er septembre alors que votre nomination a eu lieu plus tard, modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir ensuite contester le droit aux ISSR.
- ⇒ Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Les déclarations d'ISSR sont à établir mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement, sur le formulaire papier prévu par le Rectorat. **Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés** y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Exigez systématiquement un double des déclarations pour vérification des sommes versées à la fin de l'année : les ISSR sont souvent versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable. Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE** pour appuyer votre demande.

REMBOURSEMENT DU PASS NAVIGO ?

En tant que fonctionnaires, les TZR ont droit au remboursement partiel de leur titre d'abonnement (décret 2010-876), ce qui dans l'académie de Versailles correspond à 50% du Pass Navigo. La demande doit être faite dans l'établissement. La circulaire paraît généralement au mois d'octobre.

Pour les TZR déjà indemnisés à ce titre, les frais de déplacement correspondent alors, dans l'académie de Versailles, suite aux interventions du SNES Versailles, à la seconde moitié du pass Navigo. En 2016, l'Administration entendait en effet ne pas verser de frais de déplacement aux TZR bénéficiant de la prise en charge de la moitié du pass Navigo. **Demander des frais de déplacement permet également d'être indemnisé pour les frais de repas.** Si vous utilisez votre véhicule et pouvez être indemnisé à ce titre, il n'y a pas lieu de demander la prise en charge du pass Navigo.

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, **les TZR ont également droit à toutes les indemnités dues aux enseignants titulaires** : la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux, l'indemnité REP, REP+, à la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles », etc. **Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation.**

L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, est due par le Rectorat, pour chaque jour effectivement passé dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais **n'est pas pour autant un simple remboursement de frais** : elle vise à compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'une des facettes.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 01/09/2015
Moins de 10 km	15,20 €
de 10 à 19 km	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 km	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

ISSR ou frais de déplacement ?

Dès lors que l'affectation est notifiée après la rentrée des élèves, et même si elle est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire, vous avez droit aux ISSR. L'Administration a longtemps vu dans ces situations le moyen de faire des économies : en faisant figurer sur les arrêtés d'affectation la date du 1er septembre, le Rectorat se dispensait de payer les ISSR à des collègues qui y ont bien droit. Ils devaient alors se contenter des frais de déplacement, moins avantageux, et pour lesquels les démarches relèvent encore, malgré certaines avancées, du parcours du combattant. **Le SNES-FSU a systématiquement dénoncé cette pratique et le Rectorat ne cherche plus désormais à dénier le droit aux ISSR aux collègues dans cette situation. Certaines situations nécessitent encore notre intervention.**

Cas particulier : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements, les textes réglementaires prévoient une heure de décharge pour exercice dans plusieurs établissements de communes différentes ou sur 3 établissements, y compris dans la même commune. Cette disposition est pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée. Si cette heure de décharge entraîne le versement d'une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR (selon la distance entre les établissements d'exercice et de rattachement).

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire respecter, n'hésitez pas à nous contacter au 01.41.24.80.56 ou à l'adresse s3ver@snes.edu

Frais de déplacement des TZR : encore des zones d'ombre !

FRAIS DE DÉPLACEMENT : CE QUE DISENT LES TEXTES

Les frais de déplacement sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010 et concernent **les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci**. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR pour la même affectation. Il s'agit également d'une indemnité journalière, calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Académie de Versailles : le flou persiste. Faute de textes officiels clairs dans l'académie, notamment sur la question du mode de calcul des frais de déplacement, les TZR, qui peuvent désormais espérer être indemnisés au terme d'une procédure d'une complexité dissuasive (le « mode opératoire » pour la saisie sur chorus-DT - 10 pages ! - est consultable sur le site de l'académie), perçoivent des sommes dont le calcul semble encore trop souvent aléatoire et qui ne correspondent pas forcément à leurs attentes. Ce problème est loin d'être anecdotique dans la mesure où des sommes conséquentes sont en jeu et où une part désormais très importante des TZR est en affectation à l'année (ce qui, au passage, diminue d'autant, pour l'académie, le poids financier des ISSR).

Les textes rectoraux existant sur cette question restent extrêmement vagues : l'additif à la circulaire du 31 août 2015 (courrier du DRH de l'académie aux TZR, daté du 15 décembre 2015) se contente ainsi d'indiquer que les TZR affectés à l'année et ne pouvant prétendre aux ISSR ont bien droit aux frais de déplacement. Le mode opératoire chorus-DT, en l'absence de circulaire rectorale, permet, certes, de savoir comment déclarer ses déplacements mais pas de s'assurer de ce à quoi l'on a droit. Le flou entretenu par le rectorat sur la question du mode de calcul rend, pour le moment, invérifiable l'exactitude des sommes versées, et a de quoi dissuader les TZR qui ne seraient pas correctement indemnisés de contester. **Le rectorat de Versailles, qui a été un des derniers à se mettre en conformité avec la loi sur la question des frais de déplacement des TZR, confirme ainsi sa position de « mauvais élève »**, alors même qu'il a déjà fait l'objet de condamnations par le Tribunal administratif et que la circulaire ministérielle de décembre 2013 (arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), arrivée suite à une salve d'interventions de notre part, avait sonné comme un rappel à l'ordre.

TOUJOURS DES BATAILLES À MENER !

Il aura fallu toute la pugnacité des élus SNES-FSU, ces dernières années, pour obtenir que le rectorat se mette enfin en conformité avec la loi en reconnaissant aux collègues affectés à l'année le droit aux frais de déplacement. Grâce aux nombreux dossiers transmis par de nombreux collègues, grâce à leur persévérance et à nos interventions répétées, nous avons fini par obtenir, en décembre 2015, l'additif à la circulaire rectorale du 31 août 2015, incomplet, mais prévoyant enfin le versement de frais de déplacement aux TZR affectés à l'année. Depuis, les retours de collègues se voyant refuser le versement de frais de déplacement sont devenus exceptionnels.

Certains points continuent cependant à poser problème :

- ♦ Il reste difficile d'obtenir le versement de frais de déplacement pour les années antérieures, et cette difficulté ne fait que s'accroître à mesure que le temps passe. Ne tardez pas à faire la demande et contactez immédiatement la section académique en cas de problème!
- ♦ Des incertitudes demeurent, du fait de l'absence de textes clairs sur le mode de calcul. Ainsi des TZR ayant demandé la prise en charge partielle du passe Navigo se sont-ils vu, dans un premier temps refuser le versement de frais de déplacement.
- ♦ L'utilisation d'un véhicule personnel est possible et peut donner lieu à une indemnisation plus avantageuse que celle prévue pour des trajets en transports en commun ; cependant, les situations dans lesquelles l'administration autorise l'utilisation d'un véhicule ne sont pas clairement précisées.

Dans tous les cas, il convient de suivre le mode opératoire disponible sur notre site www.versailles.snes.edu (envoi préalable du dossier à la DDT et saisies dans CHORUS-DT, logiciel de l'Administration, accessible via Arena), de **nous envoyer une copie de votre dossier et de nous tenir informés, afin que nous puissions vous accompagner au mieux dans vos démarches**. Obtenir le versement des frais de déplacement relève encore du parcours du combattant.



Le SNES-FSU continue à réclamer la parution de textes rectoraux clairs sur la question du mode de calcul des frais de déplacement. Seule une règle commune et portée à la connaissance de tous peut permettre à chacun de s'assurer que ses droits sont respectés.



Téléphone : 01.41.24.80.56
s3ver@snes.edu
www.versailles.snes.edu

Fax : 01 41 24 80 62

Adresse : Section académique du SNES Versailles
3, rue Guy de Gouyon du Verger 94 112 Arcueil cedex
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)

Les permanences téléphoniques à la section académique :

tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Vous trouverez également sur nos sites

www.snes.edu et www.versailles.snes.edu
de nombreuses informations utiles
pour faire valoir vos droits.



Réunion d'information spéciale TZR mercredi 28 juin de 14h30 à 17h30

à la section académique du SNES à Arcueil.
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)

Cette réunion est ouverte à tous, syndiqués et non-syndiqués.

Participez à l'action TZR en colère, collègues solidaires !

Rassemblement TZR devant le rectorat mardi 4 juillet (informations sur notre site)

LE SNES-FSU, UN OUTIL INDISPENSABLE au service de la profession et du Service Public d'Éducation

Avec le SNES, rendre attractifs nos métiers en revalorisant nos salaires et nos conditions de travail :
Pour une vraie politique de **pré-recrutements**, pour des **carrières revalorisées** pour tous...

Avec le SNES, imposer de l'ambition pour le Second degré :
Disposer de **moyens** permettant la réussite des élèves, la formation de citoyens et une réelle offre de formation.

Le SNES, des équipes de militants qui informent, accompagnent et défendent les syndiqués :

Le SNES est l'outil et la propriété de celles et ceux qui le constituent et le font vivre.

Dans les établissements, c'est sous l'impulsion de la section SNES et avec tous les collègues que se décident les actions à mener. **A chaque niveau**, les décisions sont prises le plus démocratiquement possible en essayant de rassembler une grande majorité des adhérents et au-delà la majorité de la profession. Le SNES est un syndicat fondateur de la FSU et avec elle, il tente de rassembler plus largement.

Tous nos militantes et militants sont des enseignants en charge de classes, qui connaissent la réalité du métier au quotidien.

Défense des personnels et syndicalisation :

Le SNES, fort de la confiance majoritaire des collègues et du nombre de ses élus, **défend tous les personnels**, avec le souci constant de l'équité et de la transparence pour tous. Cette activité n'est possible que grâce aux moyens financiers que seuls les syndiqués du SNES lui apportent : **rejoignez-nous !**